

Association Française pour l'Étude du Sol

STATUTS

Préambule :

Afin d'alléger la présentation des statuts de l'Association Française pour l'Étude du Sol, l'écriture inclusive n'a pas été retenue. Il est cependant entendu que tous les titres et toutes les fonctions mentionnées dans le texte se déclinent également au féminin.

Article premier

L'Association Française pour l'Étude du Sol (Afes) est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Son siège social est en France à Orléans, 2163 avenue de la pomme de pin - CS 40001 - 45075 ORLEANS CEDEX 2. Il pourra être transféré si nécessaire, sur décision du Conseil d'administration.

Les ressources de l'Association sont constituées :

1. des cotisations des adhérents ;
2. des subventions attribuées pour son fonctionnement ou pour des projets particuliers ;
3. de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 2 : OBJECTIFS

L'Association a pour buts principaux :

1. Favoriser le développement de la Science du Sol, sous tous ses aspects fondamentaux et appliqués, y compris dans les enseignements de tous niveaux ;
2. Créer et renforcer les liens entre les différentes personnes et groupements s'intéressant aux différentes branches de la Science du Sol et de ses applications ;
3. Créer, développer, entretenir, animer des relations avec les organisations similaires en Europe et à l'échelon International, en particulier avec l'Union Internationale de la Science du Sol à laquelle l'Afes adhère, et au sein de laquelle elle représente les spécialistes français de la science du sol ;
4. Favoriser la communication des résultats de la recherche, la diffusion et le partage des informations relatives à la Science du sol ;
5. Promouvoir et vulgariser la connaissance des sols auprès de tous les publics. L'Afes s'attache en particulier à les sensibiliser à la gestion des sols et à leur protection.

Article 3 : COMPOSITION

3.1 : Composition

L'Afes se compose :

1. De personnes physiques, membres à titre individuel, à jour de leur cotisation ;
2. De personnes morales (institutions ou organismes), à jour de leur cotisation. Chaque personne morale est représentée par une personne physique, nommément désignée par l'institution ou l'organisme au moment de son adhésion ou du renouvellement de son adhésion, ayant droit de vote en son nom à toute Assemblée Générale.

3.2 : Modalités d'adhésion

L'adhésion à l'Afes est libre et seulement conditionnée par le paiement de la cotisation. Toutefois, le Conseil d'administration, votant à la majorité absolue de ses membres présents et représentés, peut refuser l'adhésion de personnes physiques ou morales dont les objectifs, les comportements ou attitudes sont contraires aux usages du monde scientifique et aux objectifs d'une association de Science du sol.

Le Conseil d'administration a trois mois à compter de la demande d'adhésion pour notifier un refus, qui emporte remboursement de la cotisation versée. Passé ce délai, l'adhésion est acquise sans autre formalité que l'encaissement de la cotisation.

Les personnes physiques et morales non françaises peuvent adhérer à l'Afes, avec les mêmes contraintes et prérogatives que les autres membres.

3.3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Afes se perd :

1. Par la démission ;
2. Par le décès ;
3. Par le non-paiement de la cotisation, au plus tard 6 mois après appel à cotisation, au terme d'un dernier rappel mentionnant les conséquences du non-paiement. La radiation est automatique.
4. Par radiation pour motifs graves sur décision du Conseil d'administration, l'adhérent ayant été préalablement appelé à présenter ses observations. La décision de radiation est prise à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

3.4 Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par délibération du Conseil d'administration puis approuvé par les adhérents en assemblée générale ordinaire.

Article 4 : ADMINISTRATION

4.1 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 18 à 22 membres, élus pour 4 ans par les adhérents à jour de leur cotisation. Le Conseil d'administration est renouvelé par quart tous les ans. En cas de décès, d'exclusion ou de démission d'un administrateur portant le Conseil d'administration à moins de 18 membres, il est remplacé par un vote à la plus prochaine assemblée générale ordinaire et jusqu'à ce terme les décisions sont prises avec le Conseil d'administration ainsi réduit.

Les membres peuvent exercer un second mandat dans la continuité du premier, puis doivent observer un délai de carence d'un an avant de pouvoir se représenter. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. Il peut également être convoqué par le président ou à la demande de 15% de ses membres, lorsque les circonstances l'exigent. Les membres du Conseil d'administration sont convoqués 15 jours au moins avant la date de la réunion prévue, sauf urgence particulière, auquel cas le délai de convocation est réduit à 2 jours.

4.2- Bureau

Le Conseil d'administration élit un Bureau parmi ses membres, qui comprend :

- Un président
- Des vice-présidents
- Un secrétaire général et, éventuellement, un secrétaire général-adjoint
- Un trésorier et, éventuellement, un trésorier-adjoint

Article 5 : DECISIONS

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la présence s'entendant de la présence physique ou par voie téléphonique ou numérique, ou de façon hybride.

Les décisions ne peuvent être valablement adoptées que si le tiers au moins des membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil d'administration ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire rassemble tous les membres de l'association, sur convocation du Président ou à la demande de 15% de ses membres.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Bureau lui présente le bilan moral, le bilan financier, les projets et propositions d'actions pour le futur et les soumet à l'approbation des membres présents ou représentés à l'occasion d'un vote ultérieur.

Article 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président ou à la demande de 25% des membres de l'Afes, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier les statuts ou le règlement intérieur ou en cas de projet de dissolution de l'association.

Article 8 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, après adoption de son principe par le Conseil d'administration. Elle ne peut être valablement prononcée qu'à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents ou représentés, sur la base d'un quorum (membres présents ou représentés compris) de la moitié au moins des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de 15 jours. Dans ce cas, la décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés sans exigence de quorum particulier. En cas de dissolution, au cours de la même séance, et selon les mêmes conditions de majorité et de quorum, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution des ressources de l'Association, à un ou plusieurs organismes appartenant à des associations à but non lucratif, à des sociétés savantes ou à des établissements publics poursuivant des objectifs similaires aux siens.

Article 9 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration élabore un règlement intérieur qui précise les modalités d'administration de l'Afes ainsi que toutes les questions relatives à son fonctionnement, dont les relations avec les salariés. Il est adopté par une Assemblée Générale Extraordinaire. Il en va de même pour ses modifications.



A.F.E.S

Association Française
pour L'Etude du Sol
2163 Avenue de la Pomme de Pin
CS 40001 - ARDON
F - 45075 ORLEANS Cedex 2